

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 21
Votants 25
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM_2025_05_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 22 mai

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2025

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annie OSTARD, Guylaine FAYOLLE, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Marine TOINON, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annie OSTARD à Maryse RODRIGUEZ, Guylaine FAYOLLE à Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES à Gérard DI FRUSCIA, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

SECRETAIRE : Sébastien OLIVIER.

Délibération n°2025_05_20

OBJET : REGULARISATIONS FONCIERES INDIVISION DUMAS – PARCELLES D N°2846 ET D N°2863.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 2261 et 2272 du code civil,

Vu le projet d'acte de notoriété acquisitive établi par Maître Danièle GIROD, notaire à Montbrison,

Vu le plan cadastral,

Considérant que Madame Josette MORITEL épouse DUMAS et Madame Aurélie DUMAS estiment que les parcelles D n°2846 et D n°2863 appartiennent à la commune. En effet, cette dernière a fait procéder, voici de nombreuses années, au goudronnage des parcelles et qu'elle les a toujours entretenues de façon continue, à

la vue de tous les propriétaires riverains et que ceux-ci n'ont jamais contesté cet entretien,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de reconnaître l'existence d'une prescription acquisitive des parcelles D n°2846 et D n°2863 situées au lieu-dit «Terland» au profit de la commune,
- d'approuver le projet d'acte de notoriété acquisitive des dites parcelles,
- de demander que soit passé l'acte constatant l'usucapion et l'intégration de ces parcelles dans son domaine,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 27 mai 2025
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Sébastien OLIVIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 03.06.2025
Publié ou Notifié
le : 03.06.2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM_2025_05_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

100595504
DG/ACCUEIL/
**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE
A MONTBRISON, en l'Office Notarial,
Maître Danièle GIROD, Notaire associé d'une Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à MONTBRISON (Loire), 4, allée
Maréchal de Vaux, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 42035,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

Madame Aurélie Françoise Antoinette **DUMAS**, responsable export,
demeurant à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005) 10 rue du Fort Saint Irénée.
Née à SAINT-ETIENNE le 4 juin 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Lionel TONELLO un pacte civil de solidarité sous
le régime de la séparation de biens, le 9 novembre 2018, enregistré à la mairie de
LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT le 2 novembre 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Josette Marcelle Marie **MORITEL**, retraitée, épouse de Monsieur
Noel Marius Phillippe **DUMAS**, demeurant à LEZIGNEUX (42600) 35 route du Perron.
Née à MONTBRISON (42600) le 19 février 1948.

Mariée à la mairie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42610), le 2 août 1969 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et
ayant opté depuis pour le régime de la Régime de séparation de biens aux termes
d'un acte reçu par Maître Jean CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 25 novembre
1980, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de MONTBRISON
(42600) le 16 janvier 1981, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit
Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

La personne morale de droit public **COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY**, Commune, située dans le département de la LOIRE, dont l'adresse du siège est à SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42610), Place de la République, identifiée sous le numéro SIREN 214202855.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, lui et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-ROMAIN-LE-PUY (LOIRE) 42610
Diverses parcelles à usage de trottoir
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	2846	TERLAND	00 ha 00 a 61 ca
D	2863	TERLAND	00 ha 03 a 27 ca

Total surface : 00 ha 03 a 88 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de La personne morale de droit public **COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY**, Commune, située dans le département de la LOIRE, dont l'adresse du siège est à SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42610), Place de la République, identifiée sous le numéro SIREN 214202855.

Qui doivent être considérées comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Copie du cadastre actuel et ancien ainsi que de la table de correspondance au nom de la personne du chef de laquelle le titre de propriété est établi.

- Le plan cadastral.
 - Un certificat du maire en date du _____ indiquant que les biens désignés sont la propriété de la personne inscrite au cadastre.
 - Les taxes foncières de _____ établies au nom de _____.
- Ces documents sont annexés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 12 mars 2025 ne révèle aucune inscription quelconque.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de SAINT ETIENNE 1.
Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers objet des présentes sont évalués à la somme de UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 678 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0.70 %, augmentée des frais d'assiette et de recouvrement.

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Contribution proportionnelle minimale		0,10%	15 euros
---------------------------------------	--	-------	----------

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le

présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

